

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 7 Spécial
Publié le 24 janvier 2020**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 7 Spécial Publié le 24 janvier 2020

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 17 décembre 2019 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020
- Arrêté du 31 décembre 2019 fixant la liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/34 du 20 janvier 2020 portant institution d'une commission communale de propagande et de douze commissions intercommunales de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (communes de 2 500 habitants et plus)
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/37 du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 portant institution des bureaux de vote – Commune de Brignoles
- Arrêté n° DCL/BERG/2020/37 du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote – Commune de Saint Julien

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines**

- Arrêté n° 005/2020 du 22 janvier 2020 instituant la commission locale d'action sociale du Var
- Arrêté n° 006/2020 du 22 janvier 2020 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du département du Var
- Arrêté n° 07/2020 du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la Préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense et Protection Civiles**

- Procès-verbaux d'examen conformément aux dispositions prévu dans l'article 1er-X-art 10bis de l'arrêté du 6 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance du BNSSA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents désignés à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables

DIRECCTE
Unité Départementale du Var

- Arrêté du 22 janvier 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay – Commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière – Commune de St Cyr sur Mer
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockaus entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne – Commune du Pradet
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques, recherches foncières et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer « Plage de Fabrégas » – Commune de La Seyne sur Mer
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée en vue de procéder aux travaux topographiques et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle cadastrée AW 269 « Baie de Portissol » – Commune de Sanary sur Mer

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 23 janvier 2020 portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HELISMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 à 23h59 heure de Paris – M. Bernard PICHON, pilote de vol à Toulon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2019-002 du 6 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BERGER Fanny, docteur vétérinaire à Hyères
- Arrêté préfectoral n° 2019-013 du 23 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à M. VAN DEN BRANDE Marceau, docteur vétérinaire à Fréjus

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 23 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL de la Région P.A.C.A., en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2020/01/05 du 15 janvier 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2020/01/06 du 17 janvier 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2020/01/07 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision n° 2020/01/10 du 23 janvier 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

HÔPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL – LE-LUC-EN-PROVENCE

- Décision n° DG/2020-02 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur
- Décision n° DG/2020-03 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision n° DG/2020-04 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision n° DG/2020-05 du 10 janvier 2020 portant désignation d'ordonnateur suppléant
- Décision n° DG/2020-06 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision n° DG/2020-07 du 10 janvier 2020 portant désignation d'ordonnateur suppléant
- Décision n° DG/2020-08 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL- BRIGNOLES

- Décision n° 2020-01-01 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision n° 2020-01-02 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature en cas d'absence du Directeur
- Décision n° 2020-01-03 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° 2020-01-04 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision n° 2020-01-05 du 10 janvier 2020 portant désignation d'ordonnateurs suppléants
- Décision n° 2020-01-06 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE

- Décision n° 2020.0008 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Fabien COMAS, directeur adjoint
- Décision n° 2020.0009 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique DEVREUX, directrice des soins



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE du **17 DEC. 2019**
fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministre de la culture et de la communication ;
Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Var pour l'année 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pendant l'année 2020, est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département :

Quotidien :

- **VAR MATIN - NICE MATIN**
Groupe Nice-Matin
214, boulevard du Mercantour
06290 NICE CEDEX 3
- **LA MARSEILLAISE – Edition Provence**
19, cours Honoré d'Estienne d'Orves
13001 MARSEILLE

.../...

Hebdomadaire :

- **T.P.B.M. SEMAINE PROVENCE**
32, cours Pierre Puget
CS 20095
13281 MARSEILLE CEDEX 06
- **LE VAR INFORMATION**
24, boulevard Carnot
06400 CANNES
- **PAYSAN DU MIDI – EN PAYS VAROIS**
50, rue Henri Farman
Parc Marcel Dassault
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition et de tout tirage ou supplément spécial contenant seuls l'insertion de ces annonces.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 sera passible de sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1.

Toulon, le

17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www;telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E du **31 DEC. 2019**
fixant la liste des services de presse en ligne habilités à publier
les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministre de la culture et de la communication ;
Vu les services de presse en ligne ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Var pour l'année 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2020, est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- **T.P.B.M. SEMAINE PROVENCE**
32, cours Pierre Puget
CS 20095
13281 MARSEILLE CEDEX 06

tpbm-presse.com

- **20 MINUTES**
24-26, rue du Cotentin
75015 PARIS

20minutes.fr/societe/var

.../...

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition et de tout tirage ou supplément spécial contenant seuls l'insertion de ces annonces.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 sera passible de sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1.

Toulon, le

31 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/34 du 20 JAN, 2020
portant institution d'une commission communale de propagande
et de douze commissions intercommunales de propagande
pour les élections municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2020
(communes de 2 500 habitants et plus)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.241, R.27, R.29, R.30, R.31, R.32, R.34, R.117-4 et R.117-5 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 et les dates de remise de documents aux commissions de propagande ;

Vu les désignations :

- du premier président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande,
- du préfet du Var,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Il est institué une commission communale de propagande et douze commissions intercommunales de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus du département du Var pour les élections municipales et communautaires dont le scrutin est fixé au 15 mars 2020 et, dans le cas d'un éventuel second tour, au 22 mars 2020.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

L'installation de ces commissions aura lieu **au plus tard le lundi 2 mars 2020**, jour d'ouverture de la campagne électorale au lieu de leur siège respectif.

.../...

Les listes-candidates qui, dans le délai imparti, auront souscrit à la préfecture ou à la sous-préfecture de ressort, selon la commune concernée, la déclaration de candidature prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourront, avec voix consultative, participer aux travaux de la commission ou s'y faire représenter par un mandataire.

ARTICLE 3 : SIÈGE, RESSORT TERRITORIAL ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

ARRONDISSEMENT DE TOULON

COMMISSION COMMUNALE DE PROPAGANDE DE TOULON

Siège : Préfecture du Var à Toulon

Ressort territorial : Commune de Toulon

Composition : **Présidente :**

Madame Dominique KLOTZ, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Monsieur Florian DUVANEL, juge au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membres :

Madame Céline MAQUET, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Var, suppléée par Madame Isabelle LONCLE, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture du Var ;

Monsieur Michel GUELMINGER, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste , suppléé par Monsieur Denis DHENIN, responsable d'équipe, La Poste ;

Secrétaire :

Madame Laëtitia MEUNIER-PELISSIER, adjointe au chef du bureau des polices administratives de sécurité à la préfecture du Var.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE LA GARDE

Siège : Mairie de La Garde

Ressort territorial : Communes de La Garde, La Valette-du Var, La Farlède, Le Revest-les-Eaux, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Cuers.

Composition : **Président :**

Monsieur Robert VIDAL, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon, exerçant des fonctions de juge au tribunal judiciaire de Toulon, suppléé par Monsieur Olivier LAMBERT, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon, exerçant des fonctions de juge au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membres :

Madame Audrey PASQUAL, responsable du pôle contrôle de gestion, commande publique, domaine public, à la mairie de La Garde, suppléée par Monsieur Angelo IGLESIAS, directeur général adjoint des services finances et administration générale à la mairie de La Garde ;

Monsieur Cédric BRUN, responsable d'équipe, La Poste, suppléé par Madame Alexia PISANO, responsable d'équipe, La Poste ;

Secrétaire :

Monsieur Olivier TASTET, responsable de la direction générale des services à la mairie de La Garde. .../...

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE HYÈRES

- Siège : Mairie de Hyères
- Ressort territorial : Communes de Hyères, Le Pradet, Carqueiranne, La Londe les Maures, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, La Crau, Pierrefeu du Var.
- Composition : **Président** :
Monsieur Jean REBUFFET, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon, suppléé par Madamé Sarah FLORIAN, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Toulon ;
- Membres** :
Madame Rosane PARODI, responsable du pôle élections à la mairie de Hyères, suppléée par Madame Karine BELLONE, agent du service géomatique et territoire à la mairie de Hyères ;
Madame Élise SAVELLI, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste, suppléée par Monsieur Éric PETIT, responsable d'équipe, La Poste ;
- Secrétaire** :
Monsieur Nicolas ROY, chef du service citoyenneté à la mairie de Hyères.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE LA SEYNE SUR MER

- Siège : Mairie de La Seyne sur Mer
- Ressort territorial : Communes de La Seyne sur Mer, Saint-Mandrier sur Mer, Ollioules, Le Castellet, Le Beausset, Signes.
- Composition : **Présidente** :
Madame Nathalie YON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Florence ALQUIE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon ;
- Membres** :
Monsieur Gilles GAUTIER, directeur général des services à la mairie de la Seyne sur Mer ;
Madame Muriel FOURNERIE, responsable d'équipe, La Poste, suppléée par Monsieur Adel CHABBI, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;
- Secrétaire** :
Madame Fanny MAGAGNOSC, directrice générale adjointe des services à la mairie de la Seyne sur Mer.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE SIX-FOURS LES PLAGES

- Siège : Mairie de Six-Fours les Plages
- Ressort territorial : Communes de Six-Fours les Plages, Sanary sur Mer, Bandol, Saint-Cyr sur Mer, La Cadière d'Azur ;
- Composition : **Président** :
Monsieur Jean-Bruno MASSARD, premier vice-président au tribunal judiciaire de Toulon, suppléé par Monsieur Ange FIORITO, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon ;

.../...

Membres :

Madame Sabine VIGNOLO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, assistante de direction du service coordination des services à la population à la mairie de Six-Fours les Plages ;

Madame Virginie RIVOALAN, responsable d'équipe, La Poste, suppléée par Monsieur Adel CHABBI, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;

Secrétaire :

Madame Sandra DELGADO, attaché territorial, responsable du service coordination des services à la population à la mairie de Six-Fours les Plages.

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE DRAGUIGNAN

Siège : Mairie de Draguignan

Ressort territorial : Communes de Draguignan, Lorgues, Flayosc, Figanières, Trans en Provence, Salernes

Composition : Présidente :

Madame Noélie CIROTTEAU, juge des enfants, suppléée par Madame Julie GADIOLLET, vice-présidente exerçant des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membres :

Monsieur Guillaume JUBLLOT, directeur général des services à la mairie de Draguignan, suppléé par Madame Carole COSSON, directrice générale adjointe des services à la mairie de Draguignan;

Madame Malika GUELLATI, responsable d'équipe, La Poste, suppléée par Monsieur Denis BONTEMPS, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;

Secrétaire :

Monsieur Julien CUBA, directeur général adjoint des services à la mairie de Draguignan.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE SAINTE-MAXIME

Siège : Mairie de Sainte-Maxime

Ressort territorial : Communes de Sainte-Maxime, Le Plan de la Tour, Grimaud, Cogolin, Gassin, Saint-Tropez, Cavalaire-sur-Mer, La Croix-Valmer

Composition : Présidente :

Madame Anne-Christine HERRY-VERNIMONT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Emmanuelle BACHELET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan, exerçant des fonctions de juge d'instance au tribunal de proximité de Fréjus ;

Membres :

Monsieur Dominique BERTIN, directeur général des services à la mairie de Sainte-Maxime ;

.../...

Monsieur Christophe VEAU, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste, suppléé par **Monsieur Frédéric DUMETZ**, responsable d'équipe, La Poste ;

Secrétaire :

Madame Alexia BOUTIN, responsable du service état civil et citoyenneté à la mairie de Sainte-Maxime.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE SAINT-RAPHAËL

Siège : Mairie de Saint-Raphaël

Ressort territorial : Communes de Saint-Raphaël, Les Adrets de l'Estérel, Montauroux, Callian, Tourrettes, Fayence, Scillans, Bagnols en Forêt

Composition : **Président :**

Monsieur Jean-Louis GALOPIN, vice-président au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléé par **Madame Anne-Christine HERRY-VERNIMONT**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membres :

Monsieur Laurent RÉGNÉ, administrateur territorial, directeur général des services à la mairie Saint-Raphaël, suppléé par **Monsieur Denis BOYÉ**, directeur territorial, directeur général adjoint des services à la mairie Saint-Raphaël ;

Monsieur Alain LOVERA, responsable d'équipe, La Poste, suppléé par **Madame Sandy MARCHAIS**, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;

Secrétaire :

Madame Pascale LENSI, rédacteur principal 1^{re} classe à la mairie de Saint-Raphaël.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE FRÉJUS

Siège : Mairie de Fréjus

Ressort territorial : Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune sur Argens, Le Muy, La Motte, Les Arcs, Vidauban

Composition : **Présidente :**

Madame Caroline ATTAL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par **Monsieur Jean-Louis GALOPIN**, vice-président au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membres :

Madame Aurélie BEURE, responsable des affaires juridiques à la mairie de Fréjus, suppléée par **Monsieur Jean-Pascal SANTROT**, directeur général adjoint des services, directeur du pôle urbanisme, aménagement à la mairie de Fréjus ;

Monsieur Alain LOVERA, responsable d'équipe, La Poste, suppléé par **Madame Sandy MARCHAIS**, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;

Secrétaire :

Madame Christine DEBIEVRE, directrice des affaires générales à la mairie de Fréjus.

.../...

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE BRIGNOLES

- Siège : Mairie de Brignoles
- Ressort territorial : Communes de Brignoles, Tourves, Bras, Le Val, Carcès, Barjols, Régusse
- Composition : ***Présidente*** :
Madame Pascale BOYER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Nathalie FEVRE, présidente du tribunal judiciaire de Draguignan ;
- Membres*** :
Madame Gisèle MANGENOT, agent d'accueil à la mairie de Brignoles ;
Madame Nelly TISSE, responsable d'équipe, La Poste, suppléée par Monsieur Cédric MANGEN, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;
- Secrétaire*** :
Madame Christine BONGIORNO, directrice des services à la population à la mairie de Brignoles.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- Siège : Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume
- Ressort territorial : Communes de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Saint-Zacharie, Nans les Pins, Pourrières, Rians, Vinon sur Verdon
- Composition : ***Présidente*** :
Madame Nathalie FEVRE, présidente du tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Pascale BOYER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan ;
- Membres*** :
Madame Christine CELSAN, rédacteur principal, responsable du service état civil à la mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume ;
Monsieur John NICOLAS, responsable d'équipe, La Poste, suppléé par Madame Alizée LOMBARD, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;
- Secrétaire*** :
Madame Marion FERAY, adjoint administratif principal 1^{re} classe, responsable du service élections à la mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE GARÉOULT

- Siège : Mairie de Garéoult
- Ressort territorial : Communes de Garéoult, Néoules, Rocbaron, Puget-Ville, Carnoules, Forcalqueiret
- Composition : ***Présidente*** :
Madame Paule DUBOIS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Nathalie FEVRE, présidente du tribunal judiciaire de Draguignan ;
- .../...

Membres :

Madame Chantal CHIAPPERO, adjoint administratif principal 1^{re} classe à la mairie de Garéoult, suppléée par Monsieur Stéphane JULIEN, technicien principal 2^{ème} classe à la mairie de Garéoult ;

Madame Nelly TISSE, responsable d'équipe, La Poste, suppléée par Madame Alizée LOMBARD, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;

Secrétaire :

Madame Florence DUMAYNE, directrice générale des services à la mairie de Garéoult.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROPAGANDE DE LE LUC

Siège : Mairie du Luc

Ressort territorial : Communes Le Luc, Le Cannet des Maures, Flassans sur Issole, Besse sur Issole, Pignans, Gonfaron

Composition : Président :

Monsieur Frédéric ROASCIO, vice-président exerçant des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléé par Madame Marie-Laure ARNOUIL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membres :

Madame Catherine PINGUET, directrice de l'aménagement urbain à la mairie du Luc ;

Monsieur Bernard BASTIEN, responsable d'équipe, La Poste, suppléé par Monsieur Cédric MANGEN, responsable exploitation et satisfaction client, La Poste ;

Secrétaire :

Madame Amandine PONS, adjoint administratif chargée des élections à la mairie du Luc.

ARTICLE 4 : RÔLE DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Les commissions sont chargées :

- de vérifier que les bulletins et les circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral (articles R.27, R.29, R.30, R.38, R.117-4 et R. 117-5) ;
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- d'adresser **au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à 18 heures, pour le premier tour, et le jeudi 19 mars 2020, à 18 heures, pour l'éventuel second tour**, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- de mettre à disposition de chaque mairie, **au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour l'éventuel second tour**, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque commune.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

.../...

ARTICLE 5 : REMISE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX AUX COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande dont ils relèvent, doivent lui remettre leur propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 2 mars 2020 au mercredi 4 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 5 mars 2020 de 9h00 à 12h00.

Pour le second tour de scrutin :

- les lundi 16 et mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mercredi 18 mars 2020 de 9h00 à 12h00.

Au-delà de ces dates, la commission ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents. Les informations relatives aux lieux de dépôt des documents électoraux seront communiquées aux candidats potentiels lors du dépôt de leur déclaration de candidature.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires des communes concernées et les présidentes et présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et affiché dans toutes les communes de 2500 habitants et plus.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/37 en date du 23 JAN. 2020
modifiant l'arrêté du 29 août 2019
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de BRIGNOLES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Brignoles ;

VU la demande du 21 janvier 2020 du maire de la commune de Brignoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les sièges des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux de vote, sans modification géographique du périmètre des bureaux de vote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Brignoles est modifié en ce qui concerne les sièges des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux de vote, qui seront fixés comme suit :

Hall des Expositions

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Brignoles et le maire de la commune de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/38 en date du 23 JAN. 2020
modifiant l'arrêté du 22 juillet 2016
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de SAINT JULIEN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Saint Julien ;

VU la demande du 14 janvier 2020 du maire de la commune de Saint Julien ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le siège du 2^{ème} bureau de vote pour les scrutins des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Saint Julien, est modifié en ce qui concerne le siège du 2^{ème} bureau de vote pour les scrutins des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 :

Salle municipale des Rouvières

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Brignoles et le maire de la commune de Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

Pour le Préfet en son délégué
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines

**ARRÊTÉ n° 005/2020 du 22 janvier 2020
instituant
la commission locale d'action sociale du Var**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9 du 11 janvier 2019 portant nomination des membres au comité technique départemental de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-BSP-PN-03 du 26 mars 2019 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de police du Var ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de reconstitution de la commission locale d'action sociale en raison de la décision n°411765 du conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué dans le département du Var, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

TITRE I- L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 : composition

La commission locale d'action sociale comprend quinze membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère, cinq membres de droit et une personnalité qualifiée.

La répartition des sièges des membres représentants des organisations syndicales s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département du Var.

Chaque membre titulaire a un suppléant, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Les membres titulaires et suppléants siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans, à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En cas d'absence définitive d'un membre titulaire, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce jusqu'au prochain renouvellement de la commission, en tant que titulaire.

En cas d'absence définitive pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral,
- le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental d'action sociale,
- un assistant de service social.

Le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant siège en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie affectés dans le département du Var.

Peuvent siéger à titre consultatif : le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, un psychologue de soutien opérationnel.

TITRE II- LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 3 : règlement intérieur

Lors de sa première réunion, la commission locale d'action sociale élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le président, puis les membres du bureau.

Article 4 : attributions

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département ou le territoire des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

TITRE III- FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 5 : installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu, au plus tard, deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : présidence

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant .

Article 7 : vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit. Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 8 : secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : procès-verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est désigné par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : réunion de l'assemblée

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11 : ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné par des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 12 : groupe de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou à défaut, un animateur des représentants des personnels et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 : les experts

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE IV- LE BUREAU

Article 14 : composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaires ou suppléants), élus par les membres titulaires autre que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service en préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

Article 15 : attributions

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon les cas, exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : fonctionnement

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : réunions

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE V- LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

Article 18 : le service départemental d'action sociale

Le service départemental d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est un des services administratifs de la préfecture du Var.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité, affectés dans le département du Var, ainsi que leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet, chaque année, d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale départementale, ainsi que le compte rendu de gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation de réseau des correspondants d'action sociale et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service départemental d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 : le chef du service départemental d'action sociale

Le service départemental d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service départemental d'action sociale, nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale, est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 : les correspondants d'action sociale

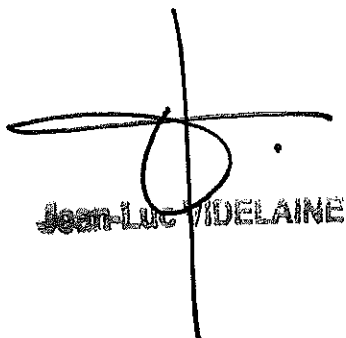
Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfectures, sous-préfectures, services de police, personnels civils des services de gendarmerie, directions départementales interministérielles, juridictions administratives, notamment.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE I

A L'ARRÊTÉ NOR INTA1930690A

relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du
ministère de l'intérieur

Conformément à l'article 3 de l'arrêté, chaque département, collectivité de métropole ou
d'outre mer est répertorié dans l'une des quatre strates suivantes :

Strate I : départements comptant jusqu'à six cents agents et ensemble des collectivités
d'outre mer.

Composition de la commission locale d'action sociale en strate I :

Treize membres représentent l'ensemble des personnels

Strate II : départements comptant de six cent un à deux mille agents.

Composition de la commission locale d'action sociale en strate II :

Quinze membres représentent l'ensemble des personnels

Strate III : départements comptant plus de deux mille un agents – ainsi que la
commission locale d'action sociale de l'administration centrale et de la préfecture de
police.

Composition de la commission locale d'action sociale en strate III :

Dix-sept membres représentent l'ensemble des personnels

Strate IV : départements – hors Ile-de-France - qui disposent d'une police
d'agglomération.

Composition de la commission locale d'action sociale en strate IV :

Cette strate concerne les départements hors Ile-de-France,
Dotés d'une police d'agglomération :

Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord et Rhône.

Vingt-et-un membres représentent l'ensemble des personnels

Préfecture de département <i>sans</i> école de gendarmerie	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture du département concerné - Comité technique de service déconcentré de la police nationale du département concerné 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental</p>
Préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de gendarmerie Ile-de-France 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau régional</p>
Préfecture de la Haute-Vienne (87)	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture - Comité technique de service déconcentré de la police nationale du département concerné - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la commission du contentieux du stationnement payant de Limoges 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental</p>
Préfecture de l'Essonne (91)	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture - Comité technique de service déconcentré de la police nationale du département concerné - Comité technique de proximité de l'aéroport d'Orly 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental</p> <p>Niveau identique au comité technique</p>
Préfecture des Hauts-de-Seine (92)	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture - Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de Police 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 92</p>
Préfecture de Seine-Saint-Denis (93)	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture - Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de Police - Comité technique de proximité des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 93</p> <p>Niveau identique au comité technique</p>

Préfecture du Val-de-Marne (94)	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture - Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de Police 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 94</p>
Préfecture du Val d'Oise (95)	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de service déconcentré de la préfecture - Comité technique de service déconcentré de la police nationale - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la police judiciaire de la gendarmerie nationale 	<p>Niveau départemental</p> <p>Niveau départemental</p> <p>Niveau identique au comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail</p>
Préfecture de Police	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de Police - Comité technique des administrations parisiennes - Comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de Police 	<p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau départemental par projection des suffrages sur le département 75</p>
<p>Préfectures de région outre-mer, préfectures de département :</p> <p>Guadeloupe Martinique Guyane</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police - Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale - Comité technique de service déconcentré police nationale - Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie de la région concernée 	<p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée)</p> <p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée)</p> <p>Niveau identique au comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail</p>
La Réunion	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police - Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale - Comité technique de service déconcentré police nationale 	<p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée)</p> <p>Niveau identique au comité technique</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie de Mayotte et du commandement de la gendarmerie de la Réunion 	<p>Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée)</p> <p>Niveau régional (par projection des suffrages sur la région concernée)</p>
Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police - Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale - Comité technique de service déconcentré police nationale - Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie de Mayotte et du commandement de la gendarmerie de la Réunion 	<p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau départemental (par projection des suffrages sur le département concerné)</p> <p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau départemental (par projection des suffrages sur le département concerné)</p> <p>Niveau départemental par projection des suffrages sur le département concerné)</p>
Haut-commissariat Polynésie Française	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de proximité unique Haut-commissariat – secrétariat général pour l'administration de la police - Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale - Comité technique de service déconcentré police nationale - Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et du commandement de gendarmerie pour la Polynésie 	<p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau du Haut-commissariat (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)</p> <p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau de la collectivité territoriale (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)</p> <p>Niveau de la collectivité territoriale (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)</p>

<p>Haut-commissariat Nouvelle-Calédonie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de proximité préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police - Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale - Comité technique de service déconcentré police nationale - Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure - Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et du commandement de gendarmerie pour la Polynésie 	<p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau du Haut-commissariat (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)</p> <p>Niveau identique au comité technique</p> <p>Niveau de la collectivité territoriale (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)</p> <p>Niveau du Haut-commissariat (par projection des suffrages sur la collectivité concernée)</p>
<p>Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique de proximité de préfecture - police nationale 	<p>Niveau identique au comité technique</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

**Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines**

**ARRÊTÉ n°006/2020 du 22 janvier 2020
portant répartition des sièges des représentants des personnels
à la commission locale d'action sociale
du département du Var**

Le Préfet du Var,

**Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9 du 11 janvier 2019 portant nomination des membres au comité technique départemental de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-BSP-PN-03 du 26 mars 2019 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de police du Var ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la commission locale d'action sociale en raison de la décision n°411765 du conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité de la préfecture du Var qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission locale d'action sociale

La commission locale d'action sociale comprend quinze membres, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère, cinq membres de droit et une personnalité qualifiée.

Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la strate II dans laquelle se situe le département du Var, en fonction des effectifs du département, tels que joints en annexe au présent arrêté.

Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Les membres de la commission locale d'action sociale du département du Var sont répartis comme suit :

- 5 membres de droit,
- 1 personnalité qualifiée,
- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels,
- 4 membres consultatifs,
- des membres experts.

Article 2 : les membres de droit

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet,
- le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental d'action sociale,
- un assistant de service social.

Article 3 : la personnalité qualifiée

Le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant siège en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie affectés dans le département du Var.

Article 4 : les membres à titre consultatifs

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département,
- le psychologue de soutien opérationnel.

Article 5 : les membres experts

Selon le dossier évoqué, des membres experts peuvent être associés aux travaux :

- les responsables d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur,
- les représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère,
- les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Article 6 : répartition des sièges

En application de l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, les 15 sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du département du Var sont attribués comme suit :

Liste commune UNSA FASMI SNIPAT		Liste commune CFE CGC					CFDT INTERCO	FSMI FO	Total des sièges titulaires
UNSA FASMI	SNIPAT	ALLIANCE PN	SAPACMI	SNAPATSI	SYNERGIE OFF	SICP			
1	0	6	0	0	0	0	1	7	15

Article 7 : désignation des représentants des organisations syndicales

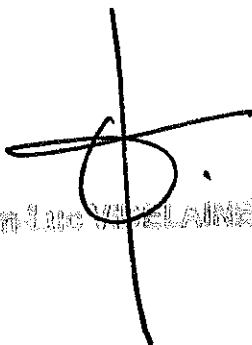
Les organisations syndicales mentionnées dans l'article précédent disposent d'un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale du Var, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur.

Article 8

L'arrêté du 4 août 2015 fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale du Var est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.



Jean-Luc VIELLAINE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ n°07/2020

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant
composition du comité technique de la préfecture du Var
à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au

comité technique de la préfecture du Var en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la demande de modification de composition du comité technique formulée le 15 janvier 2020 par l'organisation syndicale UATS UNSA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des membres représentant l'UATS UNSA établie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Hourida MOHAMEDI	Mme Doriane DELAPORTE

Lire :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Hourida MOHAMEDI	Mme Evelyne NARDINI

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité technique de la préfecture du Var.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



www.ffss.fr



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 10 janvier à 12 heures

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et des arrêtés du 24 mai 2004, du 22 juin 2011 et du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO Sauveur-Président** s'est réuni à **Piscine de Jauréguiberry** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
FEYFANT Daniel	MNS-Moniteur secourisme	FFSS
LECACHEUX Bruno	BEESAN	FFSS
FERRARI Jean-Michel	BEESAN-Moniteur secourisme	FFSS
MAIRE Claude	BNSSA	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 2 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

Le président,

AMICO Sauveur

Les membres du jury,

MAIRE Claude

FEYFANT Daniel

LECACHEUX Bruno

FERRARI Jean-Michel

.../...



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 10 janvier à 12 heures

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et des arrêtés du 24 mai 2004, du 22 juin 2011 et du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO Sauveur-Président** s'est réuni à **Piscine de Jauréguiberry** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
FEYFANT Daniel	MNS-Moniteur secourisme	FFSS
LECACHEUX Bruno	BEESAN	FFSS
FERRARI Jean-Michel	BEESAN-Moniteur secourisme	FFSS
MAIRE Claude	BNSSA	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

Le président,
AMICO Sauveur

Les membres du jury,
MAIRE Claude

LECACHEUX Bruno

FEYFANT Daniel

FERRARI Jean-Michel



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon le 20 janvier 2020

ADMISSIONS EN NON VALEUR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Arrête :

Article 1^{er}

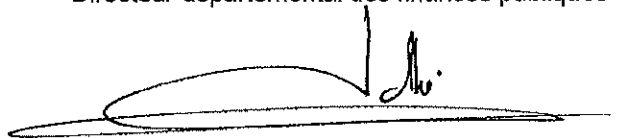
Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites définies ci après :

Bénéficiaires de la délégation	ANV des Particuliers (en droits)						ANV des Professionnels (en droits)						
	< 10 000	<15000	< 50 000	< 150 000	<1 000 000	> 1 000 000	<10000	<15000	< 50 000	< 150 000	< 500 000	<1 000 000	> 1 000 000
Thierry DI SILVESTRO	X						X						
Hébert ANDREA	X						X						
Isabelle BOURSIER	X						X						
Régine MILLEQUAND	X						X						
Emmanuelle KRINER	X						X						
Denis GIRARD	X						X						
Estelle BERTHE	X						X						
Hayet BENHADDOU	X						X						
Catherine SANCERNE	X						X						
Emilie FIORE	X						X						
Daniel CREVADES	X						X						
Myriam TALEC		X							X				
Danièle PRAT		X							X				
Katy ORVAIN			X						X				
Marc GOARANT				X						X			
Andrée AMMIRATI				X						X			

Article 2

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Var,



Pascal ROTHÉ



DIRECCTE PACA
Unité Départementale du Var

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants relatifs à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles R 5112-11 et suivants instituant au sein de chaque département la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives ;

Vu le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Videlaïne, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 décembre 2016 définissant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition de Monsieur le responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I) présidée par le Préfet est composée comme suit :

Deux représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var ou son représentant,
- Messieurs les représentants des élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département (2 titulaires et 2 suppléants) sur proposition de l'association des Maires du Var.

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Monsieur le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union nationale des professions libérales (UNAPL) ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant,
- Madame la secrétaire générale de l'union départementale de la confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Trois représentants des chambres consulaires :

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Trois personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi :

- Monsieur le directeur délégué Pôle Emploi ou son représentant,
- Monsieur le représentant des missions locales dans le Var,
- Monsieur le représentant de Cap Emploi dans le Var.

Article 2 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et émet sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Article 3 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion se réserve la possibilité d'inviter toute personne et organisme dont les compétences permettraient d'éclairer utilement la commission.

Article 4 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

I – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi « commission emploi » présidée par le préfet ou par délégation sous la présidence du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant, compétente en matière d'emploi et en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'aides aux entreprises (Fonds national de l'emploi), apprentissage et emploi des personnes handicapées.

Elle est composée de quinze membres comme suit :

Cinq représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Madame la déléguée départementale aux droits des femmes ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Monsieur le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union nationale des professions libérales (UNAPL) ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant,
- Madame la secrétaire générale de l'union départementale de la confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Le directeur départemental ou, le cas échéant, le directeur régional des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

La commission emploi se réserve la possibilité d'inviter toute personne et organisme dont les compétences permettraient d'éclairer utilement la commission.

II – La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique dénommée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique - CDIAE »

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R5132-44 du Code du Travail,
- De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L5131-2 du code du travail.

Elle comprend, outre le Préfet :

Deux représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var ou son représentant,
- Messieurs les représentants des élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département (2 titulaires et 2 suppléants).

Le directeur délégué Pôle Emploi ou son représentant

Cinq personnes qualifiées dans le domaine de l'insertion par l'activité économique de l'emploi :

- Monsieur le représentant du COORACE (COORDination des associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi) dans le Var,
- Monsieur le représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) dans le Var,
- Monsieur le représentant de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) dans le Var,
- Monsieur le représentant de Chantier Ecole dans le Var,
- Monsieur le représentant du PLIE TPM.

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Monsieur le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union nationale des professions libérales (UNAPL) ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant,
- Madame la secrétaire générale de l'union départementale de la confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique se réserve la possibilité d'inviter toute personne et organisme dont les compétences permettraient d'éclairer utilement la commission.

Article 4 :

Les membres de la Commission départementale et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 :

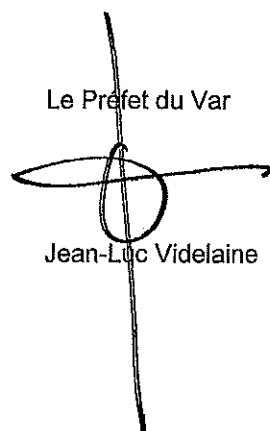
L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon le **22 JAN. 2020**

Le Préfet du Var

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc Videlaine



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

Toulon, le **20 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en
œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral,
section pointe d'Agay

Commune de Saint-Raphaël

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la lettre, en date du **17 JAN. 2020** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, afin de poursuivre les études de faisabilité de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, section pointe d'Agay ;
- Vu** le plan de situation, et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;
- Considérant** la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de Saint-Raphaël, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Saint-Raphaël, à la diligence du maire, et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint-Raphaël et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le **20 JAN. 2020**
Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

Toulon, le **20 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux études préalables à la mise en
œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral,
entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière

Commune de Saint Cyr Sur Mer

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la lettre, en date du **17 JAN. 2020** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Mer, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet suscité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière ;
- Vu** le plan de situation, le plan et l'état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Mer et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissances d'itinéraires et géologiques, sondages du sol et relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des branchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de Saint Cyr Sur Mer, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Saint Cyr Sur Mer à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint Cyr Sur Mer et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint Cyr Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 JAN. 2020

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

Toulon, le **20 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux études de faisabilité pour la
déviation de servitudes de passage des piétons sur le
littoral,
entre la plage de Monaco et le Blockhaus
entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne

Commune du Pradet

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre, en date du **17 JAN. 2020** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune du Pradet, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude de faisabilité pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;

Vu le plan de situation et les plans et états parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM / SML / BLO - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Pradet et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie, de sondages du sol ou de reconnaissances géologiques.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire du Pradet, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie du Pradet, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Pradet et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Pradet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 JAN. 2020

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

Toulon, le **20 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux travaux topographiques,
recherches foncières et aux études pour le projet de
délimitation du rivage de la mer
« Plage de Fabrégas »

Commune de La Seyne sur mer

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-4 à L.2111-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre, en date du **17 JAN. 2020** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de la Seyne sur mer, afin de poursuivre les opérations nécessaires à l'étude du projet de délimitation du rivage de la mer de la plage de Fabrégas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables, aux travaux topographiques et recherches foncières pour le projet de délimitation du rivage de la mer – commune de La Seyne sur mer ;

Vu le plan de situation et le plan et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM / SML / BLO - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, plage de Fabrégas (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de la Seyne sur mer et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), et reconnaissance du terrain.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de la Seyne sur mer, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de la Seyne sur mer à la diligence du maire, et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de la Seyne sur mer et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la Seyne sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 JAN. 2020

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

Toulon, le **20 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée
en vue de procéder aux travaux topographiques et aux
études pour le projet de délimitation du rivage de la mer au
droit de la parcelle cadastrée AW 269
« Baie de Portissol »

Commune de La Sanary sur mer

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-4 à L2111-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre, en date du **17 JAN. 2020** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée, sur le territoire de la commune de Sanary sur mer – Baie de Portissol, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle cadastrée AW 269 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée en vue de procéder aux études préalables, aux travaux topographiques et aux recherches foncières pour le projet de délimitation du rivage de la mer – commune de Sanary sur mer ;

Vu le plan de situation et le plan et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public **DDTM** : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, au droit de la parcelle cadastrée AW 269 (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée, close ou non close, située sur le territoire de la commune de Sanary sur mer – Baie de Portissol et désignée à l'état et au plan parcellaire, ci-annexé.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), et reconnaissance du terrain.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de Sanary sur mer, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Sanary sur mer à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Sanary sur mer et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Sanary sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 JAN. 2020

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFET DU VAR

ARRETE

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité
HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du
13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 à 23h59 heure de Paris

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet,

VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

VU le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1411-1, L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-4 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-12 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées.

VU le courrier adressé par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile à la société BABCOCK MCS France mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 13 janvier 2020 à 00h00 au 31 janvier 2020 à 23h59.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public.

Considérant le préavis de grève des pilotes SAMU déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile du 13 janvier 2020 à 00h au 31 janvier 2020 à 23h50.

Considérant ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence : la sécurité des patients se trouvant en jeu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur PICHON Bernard, pilote de vol à Toulon est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéLISMUR depuis la base du SAMU du Var à TOULON

aux dates suivantes : du jeudi 30 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020 inclus

aux heures suivantes : de 8 heures à 20 heures.

Article 2 :

Le concours des forces de l'ordre est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement à Monsieur PICHON Bernard.

Article 3 :

En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'ARS PACA, le directeur départemental de la sécurité publique du département du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

23 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-002 du 6 janvier 2020
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame BERGER Fanny** (n° Ordre 29802)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame BERGER Fanny** domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire 35 Avenue Alphonse Denis – 83 400 HYERES.

Considérant que **Madame BERGER Fanny**, docteur vétérinaire (n°Ordre 29802), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame BERGER Fanny**, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire 35 Avenue Alphonse Denis – 83 400 HYERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame BERGER Fanny**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame BERGER Fanny**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour la Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation

Sophie STRUGAR
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-013 du 23 janvier 2020
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VAN DEN BRANDE Marceau (n° Odre 26900)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2020/05 du 8 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Monsieur VAN DEN BRANDE Marceau** domicilié administrativement au cabinet vétérinaire 45 Place Estello – 83600 FREJUS.

Considérant que **Monsieur VAN DEN BRANDE Marceau**, docteur vétérinaire (n°Ordre 26900), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Préfecture du Var

Direction départementale de la protection des populations du Var - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON cedex
Tél. : 04.94.18.83.83 – Télécopie : 04.83.24.61 03 – Courriel : ddpp@var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur VAN DEN BRANDE Marceau**, domicilié administrativement au cabinet vétérinaire 45 Place Estello – 83600 FREJUS..

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur VAN DEN BRANDE Marceau**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur VAN DEN BRANDE Marceau**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour la Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation

Sophie STRUGAR
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 23 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

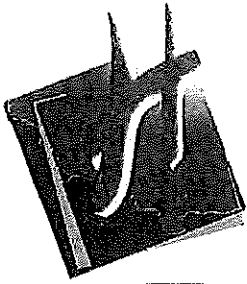
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2020/01/05

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) -Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) -Madame BRUNEAU Julie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

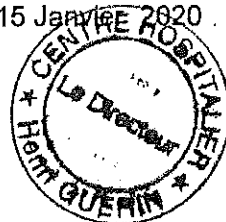
3°) - Madame Le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

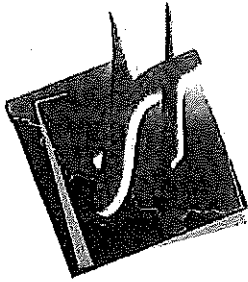
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 15 Janvier 2020.



Le Directeur,
Mr BARGIER Jean Marc,



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2020/01/06

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame BRUNEAU Julie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 17 Janvier 2020



Le Directeur,
Mr BARGIER Jean Marc,



**CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**DECISION N° 2020/01/07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Vu, la Loi n ° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-33 et suivants,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} septembre 2017

Vu, l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur EYMARD Julien, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 2 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur EYMARD Julien, Directeur-Adjoint, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du directeur :

1-1 – Affaires financières :

Tous les documents relatifs :

- ⇒ Aux pièces comptables concernant les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget, à l'exception du compte financier
- ⇒ A l'octroi de fonds de solidarité aux patients dans la limite des inscriptions budgétaires prévisionnelles
- ⇒ A la contractualisation et à l'analyse de gestion
- ⇒ A l'organisation du travail des congés, autorisation des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du service des affaires financières.

1-2 – Affaires générales et de la Communication :

- ⇒ En cas d'empêchement du directeur, les conventions conclues entre le Centre Hospitalier et les partenaires extérieurs,
- ⇒ les documents relatifs à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante de la Direction des affaires générales et de la Communication.

1-3 – Système d'information:

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ A la gestion et l'administration du système d'information à l'exclusion des marchés de service ou de prestation,
 - ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du service informatique.

1-4 – Service des Tutelles :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ aux déclarations de sauvegarde de justice,
 - ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du service des Tutelles.

1-5 – Service qualité et relations avec les usagers :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ à la gestion des frais de séjour,
 - ⇒ aux demandes de communication des dossiers médicaux des patients,
 - ⇒ au traitement des plaintes et réclamations,
 - ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les courriers nécessaires à la gestion courante du bureau des entrées et du service qualité.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1/1-1 Affaires financières - est donnée à **Madame Carole MILLIARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée aux Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole MILLIARD, délégation identique relative à l'article 1/1-1 Affaires financières - est donnée à **Monsieur Jordan ANDRADE**, Attaché d'Administration Hospitalière, affecté aux Affaires Financières.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 / 1-2 – Affaires générales et Communication - est donnée à **Madame Claire PERRIN**, Adjoint des Cadres, affectée aux Affaires générales et à la Communication

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 / 1-3 – Système d'information - est donnée à **Madame Nathalie ALONSO**, Ingénieur, affectée au service informatique.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 / 1-4 – Service des Tutelles - est donnée à **Madame Nathalie MONGE**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au service des Tutelles.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 / 1-5 – Service qualité et relations avec les usagers - est donnée à **Madame Flora MONCANY-DELCOURT**, Ingénieur Hospitalier, affectée au service qualité et relations avec les usagers.

ARTICLE 7

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet au 16 janvier 2020.

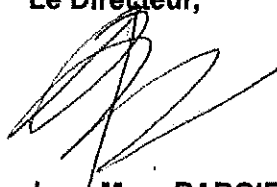
Les décisions n°2018/10/65 du 22 octobre 2018, n°2018/12/71 et n° 2018/12/73 du 5 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 9

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 16 janvier 2020

Le Directeur,

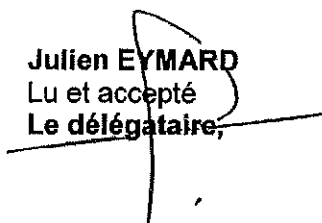


Jean-Marc BARGIER

Julien EYMARD

Lu et accepté


Le délégataire,



Carole MILLIARD

Lu et accepté

Le délégataire,



Jordan ANDRADE

Lu et accepté

Le délégataire,



Claire PERRIN

Lu et accepté


Le délégataire,



Flora MONCANY-DELCOURT

Lu et accepté


Le délégataire,

Lu et accepté


Nathalie ALONSO

Lu et accepté


Le délégataire,

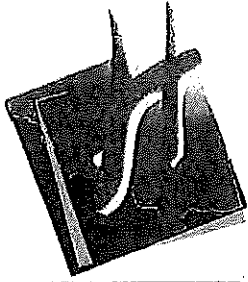
Lu et accepté.


Nathalie MONGE

Lu et accepté

Le délégataire,

Lu et accepté




CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2020/01/10

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur FOURNEL Vincent, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame BESSAT Sophie représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

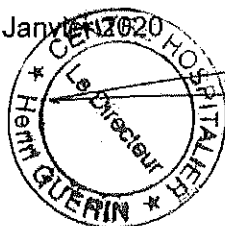
3°) – Monsieur Le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 23 Janvier 2020



Le Directeur,
Mr EYMARD Julien



DECISION N° DG/2020-02

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 20 décembre 2019, nommant **Madame Nathalie ROUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie ROUX**, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **Mme Nathalie ROUX**, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC en PROVENCE.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT AU LUC EN PROVENCE, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

Monsieur Richard LAMOUREUX



Le délégataire :

Mme Nathalie ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. ROUX".



DECISION N° DG/2020-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 20 décembre 2019, nommant **Madame Nathalie ROUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

Délégation est donnée à **Mme Nathalie ROUX**, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction des soins placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **Mme Nathalie ROUX**, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des travaux et de la maintenance, du biomédical et du système d'information, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.

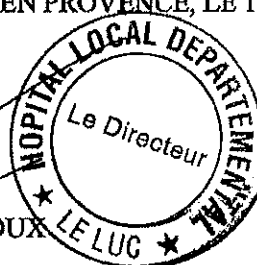
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégataire :

Mme Nathalie ROUX



DECISION N° DG/2020-04

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Carole SOUPLY** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, contractuelle, en date du 18 décembre 2018, au profit du Centre Hospitalier de le LUC en Provence ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, et de sa Directrice Adjointe, **Mme Aurore CARTIAUX**, délégation de signature est donnée à **Mme Carole SOUPLY**, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des services économiques, logistiques et techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris l'évaluation des personnels.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

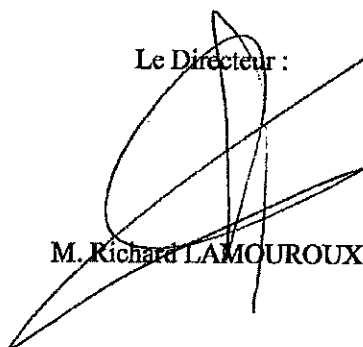
ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Carole SOUPLY, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

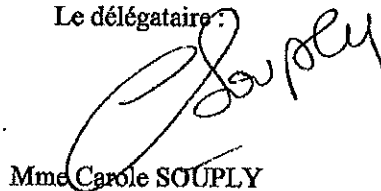
FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :


M. Richard LAMOUREUX



Le délégué :


Mme Carole SOUPLY



DECISION N° DG/2020-05

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Carole SOUPLY** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, contractuelle, en date du 18 décembre 2018, au profit du Centre Hospitalier de le LUC en Provence ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE : est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, **Mme Carole SOUPLY**, Attachée d'administration hospitalière chargée des services économiques, logistiques et techniques.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

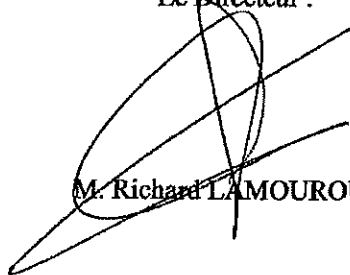
ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

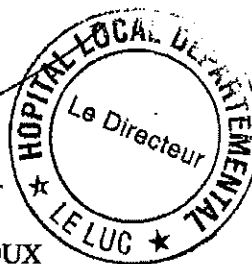
ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Carole SOUPLY, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.


FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :


M. Richard LAMOUROUX



L'ordonnateur suppléant :


Mme Carole SOUPLY



DECISION N° DG/2020-06

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Virginie CAMPOPIANO** en qualité de responsable des affaires générales et juridiques (Catégorie A), contractuelle, en date du 3 mars 2008, au profit du Centre Hospitalier de BRIGNOLES ;
- Vu la convention de mise à disposition du 22 novembre 2011, de **Mme Virginie CAMPOPIANO**, au profit du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, pour une quotité de travail égale à 30% du temps de travail mensuel de l'agent ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence, délégation est donnée à **Mme Virginie CAMPOPIANO**, Chargée des affaires générales et juridiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service, y inclus :

- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux ;
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses ;
- La représentation de l'établissement auprès des juridictions et la présentation des mémoires et conclusions auprès des tribunaux Administratifs et Judiciaires pour lequel le Centre Hospitalier du Luc en Provence est partie ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les procès-verbaux de réquisition ou de saisie ;
- Les courriers aux plaignants et y compris les fins de non-recevoir ainsi que les courriers de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers relatifs à la commission des usagers ;
- Les conventions d'honoraires des avocats ;

- Les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris l'évaluation des personnels

Sont exclues les correspondances avec les autorités de tutelles et élus locaux ou nationaux.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Virginie CAMPOPIANO, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du Luc en Provence, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Luc en Provence.

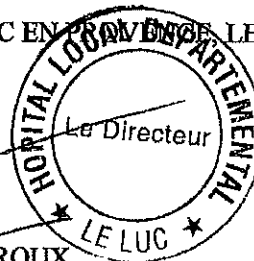
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégataire :

Mme Virginie CAMPOPIANO



DECISION N° DG/2020-07

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu la décision de recrutement de **Mme Jennifer MEYER** en qualité d'adjoint des cadres, en date du 15 avril 2019, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu la convention de mise à disposition du 24 avril 2019, de **Mme Jennifer MEYER**, au profit du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, pour une quotité de travail égale à 10% du temps de travail mensuel de l'agent ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE : est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

Mme Jennifer MEYER, Adjoint des cadres, chargée du Service des affaires médicales

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

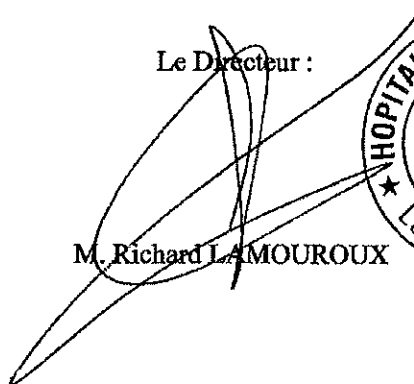
ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

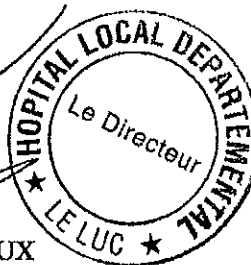
ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Jennifer MEYER, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

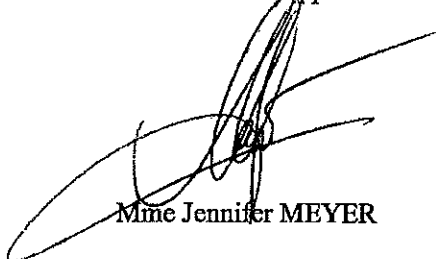
FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :


M. Richard LAMOUROUX



L'ordonnateur suppléant :


Mme Jennifer MEYER



DECISION N° DG/2020-08

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

Délégation est donnée à **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision annule et remplace la décision N° DG/2018-13 du 16 mai 2018. Elle prend effet à compter du 13 janvier 2020.

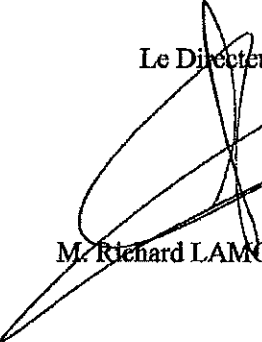
ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

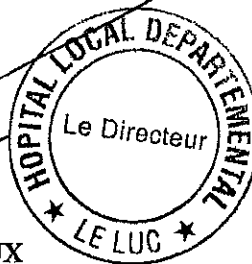
ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

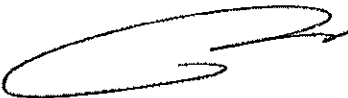


M. Richard LAMOUREUX



HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL
Le Directeur
LE LUC

Le délégué :



Mme Bénédicte POISSON

DECISION N° 2020 – 01 - 01

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 20 décembre 2019, nommant **Madame Nathalie ROUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation est donnée à **Mme Nathalie ROUX**, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction des soins placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **Mme Nathalie ROUX**, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à M. le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

Monsieur Richard LAMOUROUX

Le délégué :



Mme Nathalie ROUX

DECISION N° 2020-01- 02

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 20 décembre 2019, nommant **Madame Nathalie ROUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles, et suivant désignation préalable transmise à l'ARS PACA, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie ROUX**, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **Mme Nathalie ROUX**, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et pour information à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE X : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégué :

Mme Nathalie ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Roux', written over the printed name 'Mme Nathalie ROUX'.

DECISION N° 2020 – 01- 03

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2019, nommant **Madame Aurore CARTIAUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe chargé des services économiques, logistiques et du système d'information, à compter du 12 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 20 décembre 2019, nommant **Madame Nathalie ROUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Afin d'assurer la continuité de la Direction,

- Mme Bénédicte POISSON ; Directrice Adjointe
- M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES ; Directeur Adjoint
- Mme Aurore CARTIAUX, Directrice Adjointe
- Mme Nathalie ROUX, Directrice des soins

sont astreints à des gardes de direction.

Dans cette fonction, les intéressés ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

ARTICLE III :

Délégation de signature est donnée à:

- Mme Bénédicte POISSON ; Directrice Adjointe
- M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES ; Directeur Adjoint
- Mme Aurore CARTIAUX, Directrice Adjointe
- Mme Nathalie ROUX, Directrice des soins

à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article II ci-dessus, pour les périodes de garde de direction, en application du tableau dressé à cet effet.

ARTICLE IV : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE V : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation à l'administrateur provisoire, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE VI : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision annule et remplace les décisions N°2018-05-112 du 16 mai 2018 et N°2019-07-09 du 1^{er} juillet 2019. Elle prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, Mme Aurore CARTIAUX, Directrice Adjointe, Mme Nathalie ROUX, Directrice des soins, et pour information à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 10 JANVIER 2019,

Le Directeur :



M. Richard LAMOUROUX

Les délégués :

Mme Bénédicte POISSON

M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

Mme Aurore CARTIAUX

Mme Nathalie ROUX

DECISION N° 2020 – 01 - 04

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Carole SOUPLY** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, contractuelle, en date du 18 décembre 2018, au profit du Centre Hospitalier de le LUC en Provence ;
- Vu la convention de mise à disposition du 2 janvier 2019, de **Mme Carole SOUPLY**, au profit du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour une quotité de travail égale à 50% du temps de travail mensuel de l'agent ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, et de sa Directrice Adjointe, **Mme Aurore CARTIAUX**, délégation de signature est donnée à **Mme Carole SOUPLY**, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des services économiques, logistiques et techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris l'évaluation des personnels.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Carole SOUPLY, et pour information, à M. le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

M. Richard ZAMOUROUX



Le délégué :

Mme Carole SOUPLY

DECISION N° 2020-01- 05

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Carole SOUPLY** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, contractuelle, en date du 18 décembre 2018, au profit du Centre Hospitalier de le LUC en Provence ;
- Vu la convention de mise à disposition du 2 janvier 2019, de **Mme Carole SOUPLY**, au profit du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour une quotité de travail égale à 50% du temps de travail mensuel de l'agent ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

➤ *Mme Carole SOUPLY, Attachée d'administration hospitalière, chargée des services économiques, logistiques et techniques*

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégué soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Carole SOUPLY, et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



L'ordonnateur suppléant :

Mme Carole SOUPLY

DECISION N° 2020 – 01 - 06

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Virginie CAMPOPIANO** en qualité de responsable des affaires générales et juridiques (Catégorie A), contractuelle, en date du 3 mars 2008, au profit du Centre Hospitalier de BRIGNOLES ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles, délégation est donnée à **Mme Virginie CAMPOPIANO**, Chargée des affaires générales et juridiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service, y inclus :

- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux ;
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses ;
- La représentation de l'établissement auprès des juridictions et la présentation des mémoires et conclusions auprès des tribunaux Administratifs et Judiciaires pour lequel le Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles est partie ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les procès-verbaux de réquisition ou de saisie ;
- Les courriers aux plaignants et y compris les fins de non-recevoir ainsi que les courriers de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers relatifs à la commission des usagers ;
- Les conventions d'honoraires des avocats ;
- Les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris l'évaluation des personnels

Sont exclues les correspondances avec les autorités de tutelles et élus locaux ou nationaux.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 2020.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Virginie CAMPOPIANO, et pour information, à Mme le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 10 JANVIER 2020,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégataire :

Mme Virginie CAMPOPIANO



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2020.0008**

Objet : Délégation de signature à Monsieur Fabien COMAS, Directeur adjoint

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant désignation de Monsieur Fabien COMAS directeur adjoint du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Fabien COMAS est nommé Directeur de la Performance, en charge des finances, de l'activité et de la qualité-gestion des risques du Centre Hospitalier de la Dracénie.

Article 2 : Délégation lui est donnée à fin de signer les actes, décisions, courriers et documents relevant de la gestion des finances, de l'activité et de la qualité – gestion des risques qui lui sont confiés par la Directrice.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 4 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement, auprès du chef d'établissement, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2020 et sera valable jusqu'à décision modificative.

Article 6 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ♦ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ♦ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ♦ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 7 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 6 janvier 2020

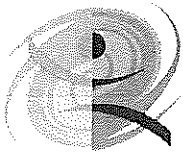
La Directrice,

Caroline CHASSIN



Le Directeur Adjoint,

Fabien COMAS



**Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2020.0009**

Objet : Délégation de signature à Madame Véronique DEVREUX, Directrice des soins

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant désignation de Madame Véronique DEVREUX directrice des soins du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Madame Véronique DEVREUX, directrice des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de prendre toutes décisions individuelles relevant de son champ de compétences.

Article 3 : et à l'effet de prendre les décisions collectives et notes de service concernant l'organisation générale des activités para médicales.

Article 4 : et à l'effet de signer au nom du chef d'établissement les documents relatifs à l'application des dispositions des articles 2 et 3.

Article 5 : et à l'effet, en tant qu'ordonnatrice déléguée, de signer tous documents, décisions et actes relatifs à la liquidation des recettes et à la liquidation, l'engagement et l'ordonnancement des dépenses relevant de sa direction.

Article 6 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 7 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement auprès du chef d'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera valable jusqu'à décision modificative.

Article 9 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 10 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 6 janvier 2020

La Directrice

Caroline CHASSIN



La Directrice des soins

Véronique DEVREUX